

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du délégué du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à l'assistance judiciaire du 19 juillet 2024.

Arrêt N°99/25 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du trente avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00341 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 11 avril 2024,

représenté par Maître Réjane JOLIVALT DA CUNHA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) au Cap-Vert, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LA COUR D'APPEL

Statuant sur la requête de PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) du 27 novembre 2023, dirigée contre PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.), le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 12 mars 2024 a notamment

- reçu la requête de PERSONNE2.) en la forme et l'a dit fondée,
- fixé le domicile légal et la résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.),
- fixé la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) à 250 euros par mois, avec effet au 1^{er} octobre 2021,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 250 euros par mois, à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) avec effet au 1^{er} octobre 2021,
- dit que chaque parent contribue à hauteur de moitié aux frais extraordinaires engagés d'un commun accord et exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur,
- constaté que le jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ce jugement a été entrepris par PERSONNE1.) suivant requête déposée le 11 avril 2024 au greffe de la Cour d'appel.

Par ordonnance du 10 mars 2025, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) conclut, par réformation, à voir modifier le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) à la somme de 139,99 euros par mois à partir de la demande en justice, à voir constater qu'il n'y a pas d'arriérés, étant donné qu'il s'est toujours acquitté de son obligation alimentaire depuis la séparation du couple et à voir fixer à son profit un droit de visite et d'hébergement à l'encontre de l'enfant PERSONNE3.).

Lors de l'audience du 21 mars 2025 PERSONNE2.) a invoqué l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) en obtention d'un droit de visite et d'hébergement à l'encontre de l'enfant PERSONNE3.) pour être une demande nouvelle en instance d'appel.

Concernant le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.), PERSONNE2.) demande la confirmation du jugement de première instance.

Appréciation de la Cour

L'appel est recevable quant à la forme et au délai.

Quant à l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) en octroi d'un droit de visite et d'hébergement

Aux termes de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, « *il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement* ».

Cette disposition qui prime celle plus générale de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, adopte une définition restrictive de ce qui est recevable en termes de demande nouvelle en instance d'appel et la jurisprudence précise que les exceptions au principe de l'interdiction des demandes nouvelles sont d'interprétation stricte.

En l'occurrence, l'appelant n'a pas sollicité devant le juge aux affaires familiales d'un droit de visite et d'hébergement à l'encontre de l'enfant PERSONNE3.).

Cette demande étant dès lors constitutive d'une demande nouvelle au sens de l'article 592 précité du Nouveau Code de procédure civile, elle est irrecevable.

Quant à la demande en diminution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.)

Le juge aux affaires familiales a correctement cité les dispositions des articles 372-2 et 376-2 du Code civil qui régissent la contribution des parents à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants, y compris en cas de séparation des parents, et la Cour renvoie aux développements afférents du jugement déféré, auxquels elle se rallie.

PERSONNE1.) reproche au juge aux affaires familiales d'avoir retenu dans son chef un revenu théorique de 2.500 euros par mois, alors qu'il ne toucherait que 1.821,10 euros par mois de la part du Fonds National de Solidarité.

Comme charges incompressibles PERSONNE1.) invoque le paiement d'un loyer de 700 euros par mois, ainsi que le paiement d'une contribution pour un enfant d'un autre lit de 140 euros par mois.

PERSONNE1.) soutient encore qu'il serait dans une procédure de surendettement de sorte que sa situation financière actuelle ne lui permettrait pas de payer une contribution de 250 euros par mois pour l'enfant PERSONNE3.).

PERSONNE2.) fait valoir que PERSONNE1.) n'aurait que trente-six ans et qu'il ne verserait aucune recherche d'emploi.

PERSONNE1.) se plairait dans sa dépendance de l'aide sociale de sorte qu'il y aurait lieu de retenir, à l'instar du juge aux affaires familiales, un salaire théorique de 2.500 euros par mois qui correspondrait au salaire minimum non qualifié.

En instance d'appel PERSONNE1.) verse des pièces concernant sa situation personnelle et financière.

Il perçoit une allocation d'inclusion de 1.821,10 euros par mois qui est payée directement à l'a.s.b.l. SOCIETE1.) qui s'occupe de la gestion des finances de PERSONNE1.) et du remboursement des dettes de ce dernier.

Le plan de redressement prévoit des paiements d'un total de 415 euros par mois pour apurer les dettes de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) ne verse ni des pièces concernant des recherches de travail ni des pièces démontrant qu'il aurait des problèmes de santé l'empêchant de trouver un travail à temps plein sur le marché normal du travail.

La Cour approuve dans ces circonstances la décision du juge aux affaires familiales de retenir un revenu théorique de 2.500 euros dans le chef de PERSONNE1.), correspondant au revenu minimum garanti pour travailleur non qualifié.

En prenant en compte ce salaire théorique, PERSONNE1.) dispose d'un revenu disponible théorique de 1.245 euros par mois.

Il résulte des pièces versées que PERSONNE2.) perçoit un revenu d'environ 2.400 euros par mois.

Comme charges incompressibles PERSONNE2.) invoque le paiement d'un loyer de 800 euros par mois, les autres frais (charges locatives, frais de téléphones, frais de la commune) n'étant pas pris en compte puisqu'il s'agit de frais de la vie courante.

PERSONNE2.) ne fait pas état de besoins spécifiques de l'enfant PERSONNE3.), si bien que la Cour tient compte dans le chef de celui-ci des besoins usuels d'un enfant de son âge.

Ces besoins sont partiellement couverts par les allocations familiales versées par l'Etat.

PERSONNE2.) dispose partant d'un revenu disponible de 1.400 euros par mois.

Au vu de la situation financière des parties, des besoins de l'enfant PERSONNE3.) et au vu de la contribution en nature de la part de PERSONNE1.), il y a lieu, par réformation du jugement de première instance, de fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) à payer par PERSONNE1.) à 200 euros par mois et ceci à partir du 1^{er} octobre 2021.

PERSONNE1.) demande encore à la Cour de dire qu'il n'existe pas d'arriérés de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) puisqu'il se serait toujours acquitté de son obligation alimentaire.

PERSONNE1.) ne verse cependant aucune pièce démontrant qu'il s'est effectivement acquitté sans faute de ses obligations alimentaires dans le passé de sorte qu'il y a lieu de déclarer cette demande non fondée.

Il y a cependant lieu de préciser qu'il y a lieu de prendre en compte tous les paiements faits par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) à partir du 1^{er} octobre 2021.

Les accessoires

Au vu de l'issue du litige les frais et dépens sont à partager par moitié entre les parties.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

dit irrecevable, pour être une demande nouvelle, la demande de PERSONNE1.) en obtention d'un droit de visite et d'hébergement envers l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.),

dit recevable et partiellement fondée la demande de PERSONNE1.) en diminution du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié,

par réformation,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, de **200 euros** par mois, allocations familiales non comprises,

dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} octobre 2021 et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

dit recevable mais non fondée de PERSONNE1.) tendant à dire qu'il n'existe pas d'arriérés de paiement de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié,

dit qu'il y a lieu de prendre en compte les paiements faits par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, à partir du 1^{er} octobre 2021,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Antoine SCHAUS, conseiller-président,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.